

L'an deux mille vingt, le jeudi 4 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Date de convocation :**

Le 28 mai 2020

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 22

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

15\_2020

**Secrétaire de Séance :**

Mme Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Etablissement du règlement intérieur



**Étaient présents (22) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Marie-Noëlle LALLIER, Michael DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

**Ont donné pouvoir (1) :** Romain POLLART donne pouvoir à Françoise DUPUIITS

**Absents (0) :**

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le projet est joint en annexe.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'établir le règlement intérieur

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PREAMBULE**

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE PREMIER**

**Les travaux préparatoires**

**Article 1 - Périodicité des séances**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par les tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

**Article 2 - Convocations**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par courriel ou, sur demande, à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans toutefois être inférieur à un jour franc. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

**Article 3 - Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

**Article 4 - Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les jours précédant la séance du Conseil, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

**Article 5 - Saisine des Services Municipaux**

Le Maire est seul chargé de l'Administration. Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale devra se faire sous couvert du Maire.

**Article 6 - Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Elles feront l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse dans un délai d'un mois maximum.

**Article 7 - Questions orales**

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Les questions déposées après le délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

## CHAPITRE DEUXIEME

### La tenue des séances du Conseil Municipal

**Article 8 - Présidence**

Le Maire, et à défaut son remplaçant, préside le Conseil Municipal. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de séances. Au cours du vote du compte administratif, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

**Article 9 - Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande du Maire ou de trois membres, le Conseil Municipal peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne a le droit de capter et retransmettre par ~~des procédés audiovisuels les~~ débats du Conseil Municipal. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint ou méconnu lorsque ces personnes perturbent les travaux du conseil au sens de l'article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 - Police de l'Assemblée**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Si besoin est, il fait application de l'article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

#### **Article 11 - Quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum, la moitié des membres en exercice présents plus un, s'apprécie en début de séance.

#### **Article 12 - Pouvoirs – Procurations**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être remis au Maire en début de séance ou parvenir par courrier avant la séance.

#### **Article 13 - Secrétaire de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement du scrutin.

#### **Article 14 - Personnel Municipal et intervenants extérieurs**

Participent aux séances du Conseil Municipal

- le Directeur Général des Services
- le cas échéant tout fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour
- éventuellement toute personne qualifiée appelée à apporter des informations sur des points précis

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## CHAPITRE TROISIEME

### Les débats et le vote des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

#### **Article 15 - Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus. Il énonce ensuite l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs nommément désignés par le Maire. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

#### **Article 16 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et dans un ordre déterminé.

#### **Article 17 - Débats budgétaires**

Avant toute discussion budgétaire, il est institué un débat sur les orientations générales du budget qui aura lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Les propositions budgétaires du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles.

#### **Article 18 - Délégations de service public et marchés publics**

Les lancements de procédures de délégation de service public ou de marchés publics passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'un vote du Conseil Municipal.

#### **Article 19 - Suspensions de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal présents.

#### **Article 20 - Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion est décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

#### **Article 21 - Votes**

Le Conseil Municipal vote

- à main levée
- à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou désignation. Dans ces cas, la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## CHAPITRE QUATRIEME

### Comptes-rendus des débats et des décisions

#### **Article 22 - Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal. Les délibérations sont inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

#### **Article 23 - Comptes-rendus**

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises.

#### **Article 24 - Extraits des délibérations**

Les extraits transmis au Préfet conformément à la législation en vigueur ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire.

#### **Article 25 - Recueil des actes administratifs**

Les délibérations et arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ils sont mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

#### **Article 26 - Documents budgétaires**

Toute personne peut consulter en Mairie les documents budgétaires après le vote du budget.

## CHAPITRE CINQUIEME

### Les Commissions de travail

#### **Article 27 - Commissions permanentes et Commissions légales**

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires sociales, logement, santé ;
- Travaux, finances, urbanisme ;
- Fêtes et manifestations, solidarité avec les aînés ;
- Culture, tourisme et associations ;
- Ecoles, communication, participation citoyenne ;
- Cadre de vie, développement durable, commerce et artisanat ;
- Sécurité et manifestations patriotiques ;
- Jeunesse et sports.

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes

- Commission d'Appel d'offres
- Commission Communale des Impôts Directs

La composition de ces Commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est membre de droit de chacune des Commissions permanentes ou légales.

#### **Article 28 - Commissions spéciales et extra municipales**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'affaires spécifiques. Leur durée de vie est dépendante de la durée d'instruction, d'aboutissement et de réalisation de ces affaires. De même il peut créer des Commissions extra-municipales et des Conseils de quartier dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

**Article 29 - Fonctionnement des Commissions**

Elles sont présidées par le Maire qui peut déléguer à l'un des Adjointes compétents. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents sans aucun quorum de présence soit exigé. Le secrétaire général de Mairie assiste de plein droit aux séances des Commissions. Les séances ne sont pas publiques. La Commission désigne un secrétaire qui rédige un compte-rendu sommaire.

CHAPITRE SIXIEME

**L'organisation du bureau municipal**

**Article 30 - Le bureau municipal**

Le bureau municipal comprend le Maire et les Adjointes. Y assistent le Secrétaire Général de la Mairie et éventuellement toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. Le jour et l'heure sont déterminés par les membres du bureau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité. L'ordre du jour ne fait l'objet d'aucun compte-rendu.

CHAPITRE SEPTIEME

**Dispositions diverses**

**Article 31 - Modification du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

**Article 32 - Applications du règlement**

Le présent règlement est applicable au

**Article 33 - Pour le droit d'expression**

En application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un espace est réservé pour l'expression des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale au sein du bulletin municipal de la ville de Landrecies. Ce bulletin sera diffusé sur l'ensemble des supports de communication de la commune. Il sera mis à disposition de chaque groupe une page en format A5.

**Article 34 - Pour le principe de libre expression**

Un principe de libre expression est respecté dans le cadre de cet espace. Conformément à



l'objet de cette publication, les sujets évoqués auront un lien explicite avec la vie communale. Le directeur de la publication peut néanmoins s'opposer à la diffusion de tout propos contraires aux dispositions législatives et réglementaires (injures, propos diffamatoires ou portant atteinte aux bonnes mœurs et à la dignité humaine, mise en cause nominative d'un tiers).

---

Le présent règlement qui comporte trente-quatre articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020

